

Arrêté n° 2A-2026-04-29-00002 du 29 avril 2026
autorisant l'organisation du 5^{ème} rallye Mathieu MARTINETTI
du 01 au 03 mai 2026

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Éric JALON, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté 2A-2025-09-10-00001 en date du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le dossier présenté par l'association ASA Corsica en vue d'être autorisée à organiser du 1^{er} au 3 mai 2026, le 5^{ème} Rallye Mathieu Martinetti ;
- Vu** la convention d'organisation entre l'association sportive automobile Corsica et l'association Historic rally Mathieu Martinetti établie le 9 février 2026 portant désignation de Monsieur Pierre BOI, organisateur administratif et Monsieur Mathieu MARTINETTI, organisateur technique du 5^{ème} Rallye Mathieu Martinetti ;

- Vu** le visa d'organisation n° 208 du 4 mars 2026 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 30 mars 2026 par la société AXA France IARD ;
- Vu** l'arrêté n°2026-ROUA-131 du 13 avril 2026, du président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du rallye Mathieu Martinetti du 2 au 3 mai 2026 ;
- Vu** les arrêtés municipaux des communes de Letia, Vico, Cargèse ;
- Vu** les attestations des maires des communes de Calcatoggio, Casaglione, Coggia, Letia, Vico, Cargèse, Sant'Andrea d'Orcino portant autorisation du déroulement du 5ème Rallye Mathieu Martinetti ;
- Vu** les autorisations des propriétaires privés concernés par la manifestation sportive ;
- Vu** les différentes conventions conclues pour la mise en œuvre des dispositifs de sécurité et de secours ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 13 avril 2026.

*Sur proposition du sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud*

ARRÊTE

- Article 1er -** L'association ASA Corsica (ci-après désignée l'organisateur) est autorisée à organiser du 1^{er} au 3 mai 2026, le 5^{ème} Rallye Mathieu Martinetti, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé, ci-dessus, sous les conditions et réserves indiquées au présent arrêté.
- Article 2 -** L'organisateur s'assure du respect pendant tout le déroulé de la manifestation des conditions de sécurité suivantes :
- Mettre en place des moyens de secours adaptés (médecins, secouristes, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
 - L'intervention des services de secours reste prioritaire. En cas de besoin, l'épreuve sera interrompue le temps du secours ;
 - Respecter les prescriptions de la CDSR relatives à la signalisation ;
 - S'assurer de l'absence d'animal en divagation dans le périmètre des épreuves spéciales ;
 - Veiller au strict respect du code de la route sur les phases de liaison et de reconnaissance terrain ;
 - Veiller au strict respect du code de la route dans les messages diffusés sur les réseaux sociaux et dans les médias ;

- Diffuser auprès des concurrents un message sur l'obligation du respect du code de la route ainsi que sur les conditions météo du jour ;
- Solliciter un engagement écrit auprès des concurrents à respecter le code de la route durant les phases de reconnaissances et de liaisons, afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;
- Rappeler aux concurrents les sanctions en cas de non-respect du code de la route ;
- Mettre en place des moyens de protection suffisants aux endroits réputés dangereux ;
- Assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
- Matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens l'interdiction d'accès au public vers le circuit, les chemins et pistes non carrossables et dangereux ;
- Matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens les zones autorisées aux spectateurs ;
- Respecter scrupuleusement les zones d'accueil du public validées en CDSR et les prescriptions formulées ;
- Les zones qui ne sont pas identifiées comme étant des zones autorisées au public sont strictement interdites ;
- Prévoir la présence d'un poste commissaire sur chaque zone publique (ZP) qui, en cas de non-respect des dispositions de sécurité par les spectateurs, devra demander la neutralisation de la course le temps du retour à la normale ;
- Rappeler les sanctions encourues en cas de non-respect des ZP ;
- Les véhicules d'encadrement et les voitures ouvreuses sont responsables du respect des ZP avant le départ de l'épreuve. Elles devront prendre toutes les dispositions sécuritaires pour garantir la protection du public qui devra être positionné expressément sur les zones identifiées en CDSR et conformément aux RTS, avant leur passage ;
- Veiller au démaquisage des zones d'accueil du public ;
- Prévoir des parkings en nombre suffisant ;
- Communiquer auprès du public et des riverains les fermetures de route et les emplacements parking ;
- Assurer une veille météorologique et procéder à la suspension de la manifestation en cas d'alerte orange/rouge, dans l'attente d'une consigne de la préfecture (astreinte préfecture : 04 95 11 10 43) ;
- Remettre en état les lieux après l'épreuve (nettoyage de chaussée et abords notamment) ;
- Se conformer strictement aux observations contenues dans les procès-verbaux de la CDSR de Corse-du-Sud du 13 avril 2026.

Article 3 - Les zones autorisées au public sont les zones validées en CDSR à savoir :

Epreuve spéciale 1-3 Liamone-Coggia :

Zone publique 1 située au point kilométrique 0.00 ;
 Zone publique 2 située au point kilométrique 0.67 ;
 Zone publique 3 située au point kilométrique 1.80 ;
 Zone publique 4 située au point kilométrique 6.54 ;

Epreuve spéciale 2 Vico-Letia St Roch :

Zone publique 2 située au point kilométrique 8.81.

Si l'organisateur n'a pas réceptionné l'autorisation du propriétaire avant le départ de la course, la zone publique sera supprimée.

Epreuve spéciale 3/5 Liamone-Coggia :

Zone publique 1 située au point kilométrique 0.00 ;
Zone publique 2 située au point kilométrique 0.67 ;
Zone publique 3 située au point kilométrique 1.80 ;
Zone publique 4 située au point kilométrique 6.54 ;

Epreuve spéciale 4/6 Paomia-Cargese :

Zone publique 1 situées au point kilométrique 11.97.

Si l'organisateur n'a pas réceptionné l'autorisation du propriétaire avant le départ de la course, la zone publique sera supprimée.

Epreuve spéciale 7-9 Liamone-Calcatoggio :

Zone publique 1 située au point kilométrique 0.00 ;
Zone publique 2 située au point kilométrique 2.96 ;
Zone publique 3 située au point kilométrique 4,29 ;
Zone publique 4 située au point kilométrique 6.56 ;
Zone publique 5 située au point kilométrique 10.24.

La présence de spectateurs en dehors des zones autorisées est strictement interdite et devra entraîner l'interruption immédiate de la course.

Article 4 - Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.
Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.
Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

Article 5 - Monsieur Mathieu Martinetti, représentant de l'association Historic Rally Mathieu Martinetti, est désigné en qualité d'organisateur technique. Il s'assure de la conformité du dispositif aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il dresse un procès-verbal à l'issue de la

reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale au PC course au 06 89 34 24 81.

- Article 6 -** L'organisateur présente une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.
- Article 7 -** L'organisateur prévoit le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.
- Article 8 -** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.
- Article 9 -** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.
- Article 10 -** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou l'organisateur.
- Article 11 -** Le stationnement des spectateurs est autorisé exclusivement sur les zones identifiées pour leur accueil, conformes aux RTS et validés en CDSR.
- Article 12 -** L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret,

éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

Article 13 - Le directeur du cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernées et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.